



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 21 arrêts le mardi 18 juillet et 83 arrêts et / ou décisions le jeudi 20 juillet 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 18 juillet 2017

[Rooman c. Belgique \(requête n° 18052/11\)](#)

Le requérant, René Rooman, est ressortissant belge et allemand né en 1957 et interné à l'établissement de défense sociale (EDS) de Paifve (Belgique), situé dans une région de langue française.

L'affaire concerne une procédure intentée par M. Rooman en raison de l'absence de soins psychiatriques dans l'établissement où il est détenu.

En 1997, M. Rooman fut condamné pour des faits de vol et de violence sexuelle. Au cours de sa détention, l'intéressé commit de nouveaux faits. Le 16 juin 2003, le tribunal de première instance de Liège décida de l'interner. Le 21 janvier 2004, M. Rooman intégra l'EDS de Paifve.

M. Rooman fit une première demande de libération à l'essai. Le 27 janvier 2006, la commission de défense sociale (CDS) considéra qu'il convenait de rechercher une institution pouvant le prendre en charge et assurer sa thérapie en langue allemande, seule langue comprise et parlée par lui. Après différents examens de sa situation, le 26 janvier 2007, la CDS rejeta la demande de libération à l'essai et constata qu'il n'existait aucun établissement pouvant répondre aux conditions de sécurité et de langue exigées en l'espèce.

Le 13 novembre 2013, M. Rooman fit une troisième demande de mise en liberté. En janvier 2014, un rapport de l'EDS de Paifve rappela que M. Rooman ne maîtrisait pas la langue française et qu'il avait très peu de contacts avec les autres patients et membres du personnel. Le rapport conclut à son maintien en internement, compte tenu, entre autres, de « troubles mentaux non traités ». La CDS rejeta la demande de libération à l'essai, les conditions d'amélioration de l'état mental et les garanties de réadaptation sociale, n'étant pas remplies, en précisant que « la seule circonstance qu'il ne s'exprime qu'en allemand ne signifie pas que l'établissement de défense sociale de Paifve n'a pas pris toutes les mesures utiles pour lui assurer les soins requis par son état de santé ». La commission supérieure de défense sociale (CSDS) confirma la décision. En juin 2014, la Cour de cassation cassa la décision de la CSDS au motif qu'elle n'avait pas répondu au moyen du requérant selon lequel il ne recevait pas de soins appropriés à sa situation, eu égard au fait qu'il ne parlait et comprenait que l'allemand, aucun membre du personnel maîtrisant cette langue n'étant disponible dans l'établissement où il était interné. L'affaire fut renvoyée devant la CSDS qui, le 22 juillet 2014, demanda à la CDS de désigner un collège d'experts germanophones afin d'actualiser un rapport d'expertise psychiatrique établi en janvier 2009 et invita la directrice de Paifve à prendre toutes les mesures utiles pour que les soins nécessaires soient prodigués au moins par l'intervention d'un psychiatre et d'un psychologue parlant l'allemand.

Parallèlement à ces différents recours, M. Rooman intenta également une procédure contre l'Etat belge. Le 10 octobre 2014, le juge des référés constata une violation de son droit d'accès à des soins de santé ainsi qu'une situation inhumaine et dégradante. Il ordonna à l'Etat belge de désigner un

psychiatre et un assistant médical germanophones ainsi que de mettre en place des soins usuellement prévus pour les internés francophones.

Enfin, M. Rooman introduisit une demande de dommages et intérêts pour faute contre l'Etat belge. Le 9 septembre 2016, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles reconnut la responsabilité pour faute de l'Etat belge et le condamna à indemniser l'intéressé à hauteur de 75 000 euros.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Rooman se plaint de l'absence de soins psychiatriques dans l'établissement où il est interné.

[Körtvélyessy c. Hongrie \(n° 2\) \(n° 58271/15\)](#)

Le requérant, Zoltán Körtvélyessy, est un ressortissant hongrois né en 1965 et résidant à Budapest. Devant la Cour, il reproche aux autorités d'avoir interdit une manifestation qu'il avait planifiée.

Le 9 octobre 2009, les autorités de police interdirent une manifestation que M. Körtvélyessy entendait organiser le lendemain à Budapest, rue Venyige, pour protester contre la persécution du radicalisme national. Elles estimèrent notamment que faute d'un itinéraire de substitution pour la circulation routière dans le quartier, une manifestation aurait causé de graves perturbations. En raison de l'interdiction, la manifestation n'eut pas lieu.

M. Körtvélyessy sollicite un contrôle juridictionnel de la décision de la police. Son recours fut cependant rejeté le 15 octobre 2009 au motif que la manifestation aurait notablement gêné la circulation vers les établissements de la rue Venyige, une impasse, et que ces perturbations auraient pu déborder sur une artère principale située à proximité.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne, M. Körtvélyessy soutient en particulier que le seul motif de l'interdiction – la perturbation de la circulation – était excessif, la rue Venyige, avec sa voie de service, étant suffisamment large pour accueillir sans incident majeur les quelque 200 participants attendus.

[Lengyel c. Hongrie \(n° 8271/15\)](#)

La requérante, András Jánosné Lengyel, est une ressortissante hongroise née en 1960 et résidant à Budapest. L'affaire concerne la réforme du régime hongrois de sécurité sociale et la baisse considérable de l'allocation d'invalidité qu'elle aurait entraînée pour M^{me} Lengyel.

M^{me} Lengyel prit sa retraite en novembre 2006 et commença à recevoir une pension d'invalidité que lui valait sa capacité de travail réduite. Lorsque l'État modifia le mode d'évaluation de l'incapacité en 2012, l'allocation perçue par M^{me} Lengyel fut réduite de moitié. L'intéressée fut classée dans la catégorie des personnes aptes à reprendre une activité professionnelle même si, pour d'autres raisons, les autorités médicales ne recommandaient pas son retour à la vie active. M^{me} Lengyel introduisit un recours contre la minoration de sa pension auprès des administrations compétentes et des juridictions nationales, mais les organes de contrôle estimèrent que son état de santé avait été correctement apprécié. Elle cessa de percevoir toute allocation en août 2015.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Lengyel se plaint d'avoir subi une baisse considérable de son allocation mensuelle d'invalidité alors que son état de santé n'avait pas changé.

[McIlwrath c. Russie \(n° 60393/13\)](#)

L'affaire concerne un différend familial présentant une dimension internationale. Le requérant, Michael McIlwrath, est un ressortissant des États-Unis né en 1962 et résidant actuellement à Sesto Fiorentino (Italie). En 1997, il épousa M.G. à New York. Celle-ci avait la double nationalité russe et

américaine. En 1998, le couple s'installa à Florence (Italie). Il eut quatre enfants, nés en 1997, 2000, 2002 et 2006.

En août 2011, alors que la procédure de divorce du couple était en cours en Italie, M.G. emmena ses enfants en Russie et ne rentra jamais en Italie. De 2011 à 2014, M. McIlwrath se rendit une cinquantaine de fois en Russie dans l'espoir d'être réuni avec ses enfants, en vain. En 2012, M.G. engagea en Russie une procédure relative à l'autorité parentale et M. McIlwrath demanda aux juridictions russes d'établir que les enfants devaient résider chez leur père.

En octobre 2012, les juridictions russes définirent des modalités provisoires de visite à appliquer en attendant l'issue de la procédure devant déterminer la résidence des enfants : M. McIlwrath avait la possibilité de passer une heure par semaine avec chacun de ses enfants dans les locaux de leur école. Cet arrangement fut toutefois annulé peu après, en décembre 2012, au motif qu'il était contraire à l'intérêt supérieur des enfants. Cette décision se fondait sur l'avis rendu par un centre psychiatrique et sur l'opposition manifestée par le directeur de l'école, qui refusait vigoureusement que M. McIlwrath rencontre de nouveau ses enfants dans les locaux de son établissement depuis que le plus jeune des fils s'était violemment débattu pour ne pas voir son père.

Dans l'intervalle, en septembre 2012, le tribunal de Florence avait prononcé le jugement de divorce, qui confiait la garde des enfants conjointement aux deux parents et établissait que les enfants devaient résider chez leur père, en Italie. M. McIlwrath se tourna alors vers la justice russe pour faire reconnaître et exécuter ce jugement. Sa demande fut toutefois rejetée (en appel en mars 2013) parce que les juridictions russes considéraient que le jugement italien était incompatible avec les principes élémentaires du droit et de l'ordre public russes. En mars 2014, notant qu'elle ne pouvait pas prendre de mesures liées aux relations personnelles entre M. McIlwrath et M.G. ou à d'autres aspects concernant les enfants, la cour d'appel de Florence annula le jugement de divorce prononcé en Italie. En mai 2014, les juridictions russes statuèrent finalement sur l'affaire : elles décidèrent que les enfants devaient vivre avec leur mère, imposèrent à M. McIlwrath de payer une pension alimentaire et définirent les droits de visite de celui-ci.

Plus tard, en août 2014, M. McIlwrath fit sortir son deuxième fils de Russie pour l'emmener en Italie et ne remit jamais l'enfant à sa mère. Il n'a plus vu ses autres enfants depuis. En juillet 2015, les juridictions italiennes déclarèrent en son absence M.G. coupable de l'enlèvement de ses quatre enfants et la condamnèrent à une peine de trois ans de prison, avec suspension de son autorité parentale.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. McIlwrath reproche aux autorités russes de ne pas l'avoir aidé dans ses démarches pour être réuni avec ses enfants après que leur mère les avait fait sortir d'Italie pour les emmener en Russie. En outre, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal), il soutient que la procédure qu'il avait engagée en Russie pour faire reconnaître et exécuter le jugement de divorce prononcé en Italie en septembre 2012 n'a pas été équitable car il n'aurait pas été informé de la date de l'audience d'appel et aurait donc été privé de la possibilité d'être présent.

[Sklyar c. Russie \(n° 45498/11\)](#)

Le requérant, Sergey Sklyar, est un ressortissant russe né en 1975 qui résidait à Novossibirsk (Russie) avant son arrestation. Devant la Cour, M. Sklyar se plaint de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant la procédure de recours qu'il a engagée contre sa condamnation pour vol et vol à main armée ainsi que des conditions dans lesquelles il est actuellement détenu.

En novembre 2010, M. Sklyar fut condamné à neuf ans d'emprisonnement pour vol qualifié et vol à main armée. Bien que M. Sklyar ait été représenté par un avocat en première instance, le recours qu'il a formé contre cette condamnation fut examiné en l'absence de son conseil. Ce recours fut rejeté et l'intéressé purge depuis février 2011 sa peine dans la prison IK-8 de Novossibirsk. Il se

plaint de ses conditions de détention et déplore en particulier l'exiguïté des lieux et l'inadéquation des installations sanitaires.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Sklyar allègue que la procédure pénale d'appel le concernant a été inéquitable et reproche aux autorités de ne pas lui avoir fourni d'avocat. Il se prétend également victime d'une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à raison de ses conditions de détention.

Mesut Yildiz et autres c. Turquie (n° 8157/10)

Les requérants, Mesut Yildiz, Mehmet Siddik Eker et Zeynel Onver sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1975, 1948 et 1958 et résidant à Denizli. Membres du comité d'organisation des festivités du Nevruz¹, ils furent pénalement condamnés en raison de certains propos tenus et de slogans scandés lors de cette manifestation.

Le 18 mars 2003, les requérants informèrent les autorités de la préparation de la célébration de la fête du Nevruz à laquelle près de trois mille personnes participèrent. Le 4 avril 2003, le parquet de Denizli entama une procédure judiciaire contre eux, en leur qualité d'organiseurs du rassemblement, pour infraction à une loi relative aux réunions et manifestations publiques. En effet, des participants avaient scandé des slogans illégaux, entonné certains chants militants et tenu des propos séparatistes.

Le 8 juin 2006, le tribunal de grande instance condamna les organisateurs à un an et six mois d'emprisonnement et à une amende de 343 livres turques, soit environ 160 euros (EUR). Le 22 décembre 2008, sur opposition des requérants, la Cour de cassation infirma le jugement à la suite de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions pénales. Le 7 juillet 2009, le tribunal de grande instance prononça les mêmes peines que celles retenues dans le premier jugement. Il décida toutefois de surseoir au prononcé du jugement pendant cinq ans et ordonna le placement sous surveillance des requérants pour une même période. Le 23 juillet 2009, la cour d'assises de Denizli rejeta l'opposition des intéressés.

Invoquant la violation de l'article 10 (liberté d'expression) et de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignent d'avoir été condamnés pénalement, en leur qualité d'organiseurs des festivités de Nevruz, en raison des slogans scandés par les manifestants et des discours prononcés au cours de cet événement.

Mustafa Sezgin Tanrikulu c. Turquie (n° 27473/06)

Le requérant, Mustafa Sezgin Tanrikulu, est un ressortissant turc né en 1963 et résidant à Ankara. Il est député au Parlement turc.

L'affaire concerne une décision rendue par les juridictions nationales, lesquelles ont en 2005 autorisé pendant environ un mois et demi l'interception, la surveillance et l'examen des communications électroniques de quiconque se trouvait en Turquie. M. Tanrikulu, ancien président de l'association du barreau de Diyarbakır, eut connaissance de cette décision en juin 2005 en lisant la presse. Cette décision avait été prise par la cour d'assises de Diyarbakır le 6 mai 2005 ; elle habilitait les services de renseignement turcs à intercepter toutes les communications nationales et internationales entre le 8 avril et le 30 mai 2005 dans le but d'identifier des personnes soupçonnées de terrorisme. Peu après, M. Tanrikulu déposa une plainte pénale contre le juge de la cour d'assises qui avait prononcé la décision, contre le procureur ainsi que contre les agents des services de renseignement qui avaient sollicité cette décision et avaient pris part à sa mise en œuvre. Le parquet décida toutefois de ne pas poursuivre les agents des services de renseignement car il estimait que mettre en œuvre une décision de justice n'était pas constitutif d'une infraction ; le ministère de la

¹ Il s'agit de la fête traditionnelle des peuples iraniens, azéris, afghans, pakistanais et kurdes.

Justice décida de son côté de ne pas engager d'action à l'encontre du procureur ou du juge, considérant que les actes de ces derniers relevaient du pouvoir d'appréciation judiciaire et que la décision de mai 2005 avait été prise dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), M. Tanrikulu dénonce la décision de mai 2005 qui a autorisé l'interception des communications de quiconque se trouvait en Turquie, notamment lui-même. Il allègue en particulier que les mesures d'interception étaient contraires à la législation en vigueur à l'époque des faits. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il dit également avoir été privé d'un recours judiciaire effectif parce que les autorités nationales auraient refusé de mener une enquête sur ses allégations concernant l'interception de ses communications.

[Nina Kutsenko c. Ukraine \(n° 25114/11\)](#)

La requérante, Nina Ivanivna Kutsenko, est une ressortissante ukrainienne née en 1949 et résidant à Vyshneve, dans la région de Kiev (Ukraine). L'affaire concerne l'enquête relative au décès de son fils, qui résulterait de mauvais traitements que lui aurait infligés la police et d'un défaut de soins adéquats et diligents de la part des autorités.

V.K., le fils de M^{me} Kutsenko, avait été porté disparu une semaine avant d'être admis à l'hôpital le 25 août 2003 sans que son identité ait pu être enregistrée. Les médecins le soignèrent pour plusieurs traumatismes crâniens et lésions au cerveau mais, contrairement à ce que recommandait un neurochirurgien, ils ne réalisèrent pas d'examens plus poussés faute de matériel adéquat dans l'établissement. L'état de santé de V.K. se dégrada et le 3 septembre 2003, celui-ci décéda après être tombé dans le coma.

En octobre 2003, le parquet général ouvrit une procédure pénale concernant son décès. Pendant les treize années qui suivirent, l'enquêteur chargé du dossier changea à au moins 20 reprises. Finalement, un policier fut poursuivi pour avoir causé des blessures qui avaient conduit au décès de V.K., un autre policier fut mis en accusation pour avoir assisté au passage à tabac sans intervenir et le médecin qui avait pris V.K. en charge fut inculpé pour ne pas l'avoir transféré dans un hôpital régional afin qu'il y bénéficie d'un diagnostic plus pointu et pour n'avoir rien fait lorsque son patient était tombé dans le coma. Par ailleurs, le spécialiste de médecine légale qui avait réalisé l'autopsie fut inculpé de faute professionnelle (notamment pour avoir indûment déclaré que V.K. était décédé de pathologies causées par l'alcoolisme et la toxicomanie, pour ne pas avoir consigné la totalité des blessures et des traumatismes que présentait le patient et pour avoir omis d'effectuer des analyses essentielles) ; enfin, le policier qui avait été chargé de rechercher V.K. lorsque celui-ci avait été porté disparu fut accusé d'abus de fonctions et de faux. Chacun de ces accusés fut reconnu coupable mais comme les faits qui leur étaient reprochés étaient prescrits, aucun d'entre eux ne purgea de peine de prison. M^{me} Kutsenko obtint toutefois gain de cause dans le cadre de plusieurs actions civiles à l'issue desquelles il lui fut alloué au total 261 851 hryvnyas ukrainiens (l'équivalent d'environ 16 500 euros (EUR) au moment où chacun de ces jugements a été rendu), même si elle dit n'avoir reçu qu'environ 1 225 EUR.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M^{me} Kutsenko allègue que son fils est décédé à la suite d'une succession d'infractions et d'omissions qui auraient été commises par les autorités de l'État. Elle soutient en particulier que son fils a été torturé pendant sa garde à vue, qu'il a reçu un traitement médical inadapté, que la police n'a pas mené de recherches adéquates pour le retrouver avant son hospitalisation, que l'enquête sur les causes de ses blessures ainsi que l'enquête qui a été ouverte à la suite de ses propres allégations relatives à l'inadéquation du traitement médical qui avait été prodigué ont été ineffectives et ont duré trop longtemps et qu'elle-même n'a reçu qu'une faible proportion des dommages-intérêts qui lui avaient été alloués à l'issue de ses actions civiles.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

I.B. et autres c. Hongrie (n° 57053/12)

Lakics c. Hongrie (n° 31956/13)

M.Z. c. Hongrie (n° 42597/13)

Oláh c. Hongrie (n° 33800/12)

S.A. c. Hongrie (n° 41274/13)

S.A. c. Hongrie (n° 42606/13)

Jovović c. Monténégro (n° 46689/12)

Malayevy c. Russie (n° 35635/14)

Korot'yayeva et autres c. Russie (n°s 13122/11, 73303/11, et 19315/13)

Yeliseyev c. Russie (n° 32151/09)

Zakharkin c. Russie (n° 40377/10)

Bayam c. Turquie (n° 50332/12)

Özalp c. Turquie (n°s 48583/07 et 53717/07)

Jeudi 20 juillet 2017

Lorenz c. Autriche (n° 11537/11)

Le requérant, Günter Lorenz, est un ressortissant autrichien né en 1964 et détenu à Krems (Autriche). M. Lorenz fut condamné en 1984 entre autres pour un triple meurtre et purgea une peine de vingt années de prison. Sa peine prit fin en 2003 mais il est depuis maintenu en détention à titre préventif et une procédure de contrôle doit apprécier chaque année si sa santé mentale s'est suffisamment stabilisée pour qu'on puisse le remettre en liberté sans risques. L'affaire concerne son grief relatif aux irrégularités et au manque de célérité de trois procédures de contrôle de sa détention préventive.

M. Lorenz sollicite sa remise en liberté en 2008 et 2009, mais fut débouté. En juillet 2010, la cour d'appel de Vienne rejeta son recours contre ces décisions au motif que l'intéressé n'avait pas été correctement préparé à être libéré, s'appuyant dans sa conclusion sur plusieurs rapports d'expertise anciens, dont les plus récents avaient été remis en 2009 et 2010. M. Lorenz demanda de nouveau à être libéré en 2010, 2011 et 2013, mais, se fondant sur une motivation et sur un avis d'expert datant d'une procédure de contrôle antérieure, le tribunal régional et la cour d'appel conclurent qu'il représentait toujours un danger pour la société. Pendant les procédures de contrôle menées de 2010 à 2013, M. Lorenz refusa de continuer de suivre une thérapie et, durant la procédure de contrôle de 2011/12, il refusa de se laisser examiner par un expert. Les trois procédures en question ont duré respectivement cinq mois, près de onze mois et quatre mois.

Invoquant l'article 5 § 1a) et e) (droit à la liberté et à la sûreté), M. Lorenz allègue que les contrôles périodiques effectués en 2010/11, 2011/12 et 2012/13 étaient entachés d'irrégularité faute pour les tribunaux d'avoir avancé des justifications suffisantes pour son maintien en détention. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention), il soutient que ces trois procédures n'ont pas été menées avec la célérité requise.

Belkacem c. Belgique (n° 34367/14)

Le requérant, Fouad Belkacem, est un ressortissant belge né en 1982 et résidant à Boom (Belgique).

L'affaire concerne une procédure intentée par M. Belkacem à la suite de sa condamnation pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence en raison de propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur Youtube.

Le 10 février 2012, le tribunal correctionnel d'Anvers condamna M. Belkacem pour l'ensemble des faits reprochés à une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 550 euros. M. Belkacem fit opposition à ce jugement. Le 4 mai 2012, le tribunal correctionnel d'Anvers confirma son jugement en y ajoutant toutefois un sursis à exécuter la peine d'emprisonnement pour une durée de cinq ans. L'intéressé interjeta appel. Le 6 juin 2013, la cour d'appel d'Anvers condamna M. Belkacem à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois, avec sursis, et à une amende de 550 euros en précisant que l'incitation publique à la discrimination, à la violence et à la haine ressortait de la description même des faits. M. Belkacem se pourvut en cassation.

Le 29 octobre 2013, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle jugea que M. Belkacem n'avait pas seulement exprimé son opinion mais qu'il avait incité indiscutablement à la discrimination sur la base de la croyance et à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard du groupe des non-musulmans et qu'il l'avait fait sciemment et donc intentionnellement.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Belkacem estime que ses propos étaient l'expression de sa liberté d'expression et de religion et ne constituaient pas de menace pour l'ordre public.

[Poulimenos et autres c. Grèce \(n° 41230/12\)](#)

Les requérants, Iraklis Poulimenos, Konstantina Poulimenou, Stavroula Poulimenou, Panagiotis Theodorakopoulos, Ekaterini Theodorakopoulou, Elpida Theodorakopoulou, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1947, 1951, 1946, 1946, 1978 et 1981 et résidant à Kalamata, Korinthia et Athènes.

L'affaire concerne la fixation du montant de l'indemnité définitive d'expropriation d'un terrain et, notamment, la détermination de la date d'audience à laquelle ce montant doit être évalué. En effet, le choix de la date d'audience permet de prendre en considération ou non l'augmentation de la valeur du terrain sur laquelle repose le calcul de l'indemnité.

Plusieurs décrets, datant de 1959, 1960 et 1962, déclarèrent l'expropriation d'un terrain situé à Elliniko et appartenant au père des requérants.

Le 30 novembre 1997, après le décès de leur père, les requérants saisirent le tribunal de première instance d'Athènes afin que fût fixée l'indemnité provisoire d'expropriation. Le 31 août 1998, le tribunal de première instance d'Athènes estima le montant de l'indemnité provisoire à 90 000 drachmes, soit environ 264 euros (EUR), au mètre carré. Le 28 avril 1999, les intéressés demandèrent au tribunal de première instance de fixer l'indemnité définitive d'expropriation. Le 24 janvier 2005, le tribunal retint la date de jugement concernant l'indemnité provisoire pour évaluer celle-ci à 320 EUR le mètre carré. Le 28 avril 2005, les requérants interjetèrent appel afin que la date déterminant le montant de l'indemnité fût fixée à cette audience compte tenu de l'augmentation de la valeur du terrain entre le premier jugement et l'appel. Le 29 décembre 2006, la cour d'appel d'Athènes rejeta le recours comme irrecevable au motif qu'il existait déjà une décision fixant cette indemnité. Le 5 avril 2007, les requérants se pourvurent en cassation. Le 28 avril 2009, la Cour de cassation les débouta pour les mêmes motifs que ceux qui avaient été retenus par la cour d'appel.

Le 31 août 2009, les requérants réintroduisirent leur appel arguant de l'augmentation substantielle de la valeur du bien. Le 18 janvier 2012, à la suite d'une évolution jurisprudentielle, la cour d'appel considéra la date de la première audience fixant l'indemnité définitive comme étant celle qui permettait d'évaluer ladite indemnité. Elle l'estima à 420 EUR le mètre carré.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), les requérants se plaignent que la juridiction ait calculé la valeur du terrain à une date très éloignée de celle de

l'audience pour fixer l'indemnité définitive d'expropriation dudit terrain. Cela aurait eu pour effet de déprécier sa valeur ainsi que le montant de l'indemnité qui y est attachée.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Ute Saur Vallnet c. Andorre (n° 63981/13)
Badalyan c. Arménie (no 44286/12)
Hovhannisyan c. Arménie (n° 50520/08)
Babayev et Hasanov c. Azerbaïdjan (n^{os} 60262/11, 69437/11 et 53662/13)
Mirzayev et autres c. Azerbaïdjan (n^{os} 12854/13, 28570/13 et 76329/13)
Belkacem c. Belgique (n° 34367/14)
Boutaffala c. Belgique (n° 48302/15)
de Moffarts c. Belgique (n° 78398/13)
M.S. c. Belgique (n° 57556/10)
Atanasov et Apostolov c. Bulgarie (n^{os} 65540/16 et 22368/17)
Glogović c. Croatie (n° 44511/13)
Lovrić c. Croatie (n° 64184/13)
Samardžić c. Croatie (n° 32486/14)
A.A.A. c. France (n° 26735/15)
SARL Le Club et autres c. France (n^{os} 31386/09 et 22854/11)
Kokashvili c. Géorgie (n° 51902/10)
Kotrikadze c. Géorgie (n° 43398/09)
Surmanidze c. Géorgie (n° 915/12)
Dimitras et Alexandridis c. Grèce (n° 26237/11)
Dimitras et autres c. Grèce (n° 46009/11)
Kontostathi et autres c. Grèce (n° 27382/14)
Pappas c. Grèce (n° 64982/13)
Rousettos c. Grèce (n° 75885/14)
P.S. c. Hongrie (n° 14875/12)
Smilkova et Cuckova c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 78689/14)
Mankevičius et autres c. Lituanie (n^{os} 64469/13, 27029/14, 34310/14 et 39874/14)
Šarkienė c. Lituanie (n° 51760/10)
Nau & Bakona Sàrl c. Luxembourg (n° 25426/15)
Rotari c. la République de Moldova (n° 11448/13)
Darmanović c. Monténégro (n° 13822/12)
Petrović c. Monténégro (n° 59049/11)
J.W. c. Pays-Bas (n° 16177/14)
Chojnacki c. Pologne (n° 62076/11)
Chowaniec c. Pologne (n° 54952/14)
Durmus c. Pologne (n° 39058/12)
Kowalska c. Pologne (n° 53632/16) **et 37 autres requêtes**
Radym c. Pologne (n° 60813/11)
Asociația Pas Bere Timișoreana et autres c. Roumanie (n° 23716/04)
Ceapă c. Roumanie (n° 45027/16)

M.N.A. c. Roumanie (n° 19943/13)
Nicuț c. Roumanie (n° 17127/08)
Paraschiv c. Roumanie (n° 36747/08)
Mircea Popa et autres c. Roumanie (nos 30516/03, 3703/04, 25089/06 et 15870/07)
Simion c. Roumanie (n° 52946/12)
Antonov et autres c. Russie (nos 3459/13, 15270/13, 17899/13, 22567/13 et 24670/13)
Bagnov et autres c. Russie (nos 5122/10, 12406/10, 22413/10, 26708/13 et 25300/15)
Gnetnev c. Russie (n° 45424/11)
Guskov c. Russie (n° 4883/08)
Ishkuatov et autres c. Russie (nos 26505/07, 27838/09, 29541/09, 10590/10, 23964/10, 31225/10, 40979/10, 47286/10 et 65939/10)
Khatsukov et autres c. Russie (nos 19259/13, 19320/13, 19556/13, 23199/13, 28494/13, 56960/13, 58446/13, 58490/13, 58588/13 et 58606/13)
Koshelev et autres c. Russie (nos 54809/15, 18119/16, 20235/16, 24291/16 et 44904/16)
Mikhaylenko c. Russie (n° 1850/07)
Moiseyev c. Russie (n° 35722/04)
Polomkin et autres c. Russie (nos 59297/09, 41524/12, 78846/13, 56756/15 et 25055/16)
Smirnov c. Russie (nos 67748/09, 6359/10, 29084/10, 53855/10, 55065/10, 60582/10, 68368/10 et 74161/10)
Vilkov et autres c. Russie (nos 38884/13, 44253/13, 47807/14, 56597/14, 56739/14 et 56740/14)
Piras c. Saint-Marin (n° 27803/16)
Dorig c. Suisse (n° 22460/12)
Antolović c. Slovénie (n° 41920/11)
Aras c. Turquie (n° 21824/07)
Boğa c. Turquie (n° 38025/11)
Düzgüner c. Turquie (n° 48188/11)
Karakuş c. Turquie (n° 66687/11)
Karataş c. Turquie (n° 26582/11)
Lm Basın Yayın Limited Şirketi et Çağçağ c. Turquie (n° 75450/10)
Oğuzhan c. Turquie (n° 8110/08)
Ortaç et autres c. Turquie (n° 9881/07)
Özdemir et autres c. Turquie (n° 47021/10)
Polat c. Turquie (n° 71750/11)
Tangün c. Turquie (n° 47180/12)
Balandina et Andreyko c. Ukraine (nos 29432/08, 20977/13 et 21428/13)
Belyaev c. Ukraine (n° 71379/14)
Bilozor et autres c. Ukraine (nos 9207/09, 65001/09, 44670/11, 29199/13, 29204/13 et 40579/15)
Bozhko c. Ukraine (n° 48146/08)
Chernukhin c. Ukraine (n° 17964/09)
Golimbiyevskiy c. Ukraine (n° 11673/10)
Dokil c. Ukraine (n° 16421/12)
Moraru c. Ukraine (n° 35035/16)
Sergiy Lutsenko c. Ukraine (n° 78566/14)
Volobuyeva c. Ukraine (n° 75029/10)
Zozulya c. Ukraine (n° 52209/09)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.